



Ottawa, le 10 février 2012

# MÉMORANDUM D15-2-44

---

## En résumé

### CERTAINS RACCORDS DE TUYAUX EN ACIER AU CARBONE

#### Imposition de droits antidumping

1. Le présent mémorandum fait référence à l'imposition de droits antidumping sur les importations de certains raccords de tuyaux en acier au carbone originaires ou exportés de la République populaire de Chine.
2. Le mémorandum a été révisé afin de tenir compte des changements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 aux numéros de classement du Système harmonisé (SH) dont les importateurs classent souvent les marchandises en cause. La présente liste de codes SH est fournie à titre de référence seulement. Veuillez consulter la définition du produit pour les détails faisant autorité à l'égard des marchandises en cause.





Ottawa, le 10 février 2012

# MÉMORANDUM D15-2-44

## CERTAINS RACCORDS DE TUYAUX EN ACIER AU CARBONE

Le présent mémorandum fait référence à l'imposition de droits antidumping, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), sur les importations de certains raccords de tuyaux en acier au carbone, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine).

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises en cause assujetties à des droits antidumping sont décrites comme suit :

Certains raccords filetés en acier au carbone et raccords d'adaptateur, de diamètre nominal de 6 pouces et moins ou leurs équivalents métriques, originaires ou exportés de la Chine. Les marchandises en cause n'incluent pas les manchons filetés sans soudure en acier au carbone fabriqués pour les applications à haute pression.

2. Les dates des procédures et des conclusions concernant le présent dossier sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	18 décembre 2002
Décision provisoire	18 mars 2003
Décision définitive	16 juin 2003
Conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur	16 juillet 2003
Ordonnance du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal canadien du commerce extérieur	15 juillet 2008

3. Les marchandises en cause sont habituellement classées dans le Système harmonisé(SH) sous les numéros de classement à dix chiffres suivants :

7307.99.00.89                      7307.99.00.99

**Note :** La présente liste de codes SH est fournie à titre de référence seulement. Veuillez consulter la définition du produit pour les détails faisant autorité à l'égard des marchandises en cause.

4. L'obligation de payer des droits antidumping découle des mesures prises en vertu de la LMSI et des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

5. Vous devez obtenir des renseignements à l'égard des valeurs normales des marchandises et le montant de droits antidumping à payer de l'exportateur. Des renseignements connexes peuvent être communiqués aux importateurs en cas de nécessité absolue et ce, conformément aux dispositions du Mémorandum D14-1-2, *Divulgarion aux importateurs des valeurs normales, des prix à l'exportation, et des montants de la subvention établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

### Raccords de tuyaux en acier au carbone

6. Pour les marchandises produites ou exportées par tous les exportateurs, le montant des droits antidumping correspond à une majoration de 153 % du prix à l'exportation (tel que déterminé en vertu des articles 24, 25 ou 29 de la LMSI).

### Raccords d'adaptateur en acier au carbone

7. Pour les marchandises produites et exportées par tous les exportateurs, le montant des droits antidumping correspond à une majoration de 117 % du prix à l'exportation (tel que déterminé en vertu des articles 24, 25 ou 29 de la LMSI).

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b> Programme des droits antidumping et compensateurs</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b> 4258-119</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b> <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i></p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b> D14-1-2</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b> D15-2-44, 15 avril 2009</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

